

EXCLUSION RELATIVE AUX MALADIES TRANSMISSIBLES

Formulaire CIC7915 04-2020

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes des formulaires suivants :

**POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES
POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE ET
EXCÉDENTAIRE DES ENTREPRISES**

La présente garantie est sans effet en ce qui a trait à :

1. toute responsabilité découlant d'une « Maladie transmissible », quelle qu'elle soit; ou
2. toute perte, frais ou dépenses reliées à la surveillance, la dépollution, l'enlèvement, le confinement, le traitement, l'évacuation, le remplacement ou la réhabilitation de biens immobiliers ou personnels en raison d'une contamination, réelle ou soupçonnée, par des bactéries infectieuses ou des organismes viraux pouvant transmettre une « Maladie transmissible ».

Aux fins du présent Avenant, « Maladie transmissible » signifie toute maladie infectieuse ou contagieuse pouvant être transmise directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, de personne à personne, d'un animal à une personne ou d'un animal à un animal, y compris, mais sans s'y limiter, le syndrome respiratoire aigu grave, le syndrome d'immunodéficience acquise, le coronavirus, l'hépatite, l'herpès virus, une maladie transmissible sexuellement ou une maladie ou un problème de santé transmis sexuellement.

Tous les autres termes, conditions et exclusions du contrat d'assurance demeurent inchangés.

Date



Compagnie d'Assurance AIG du Canada